

## BILAN DE LA CONCERTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Annexé à la délibération n° 25-XII – Comité syndical du 17 juin 2025

### SOMMAIRE

#### PRINCIPAUX ELEMENTS DU BILAN

1. Contexte de la concertation de la modification simplifiée n° 1
2. Rappel des objectifs de la concertation
3. Modalités de concertation et de publicité
4. Restitution de la concertation
5. Principaux enseignements
6. Suites de la concertation

#### ANNEXES AU BILAN

1. Questions et réponses apportées lors des réunions publiques
2. Analyse et réponses aux contributions écrites
3. Publicité
4. Notice d'information fournie

## PRINCIPAUX ELEMENT DU BILAN

### 1. Contexte de la concertation de la modification simplifiée n°1

---

L'article 191 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - dite loi Climat et Résilience - impose l'objectif de zéro artificialisation nette (Zan) à l'horizon 2050. Pour y parvenir, la loi prévoit une réduction du rythme d'artificialisation par période, à compter de sa promulgation. Pour la première période 2021-2031, l'effort consiste en un objectif de réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle observée au cours des dix années précédentes (2011-2021).

Pour intégrer cet objectif de réduction de la consommation d'espace, l'établissement public a lancé une procédure de modification simplifiée du SCoT de la Greg, comme l'y autorise l'article 194 de la loi Climat et Résilience. Celle-ci doit permettre de respecter l'échéance réglementaire du 22 février 2027 pour l'intégration au SCoT de l'objectif mentionné au paragraphe précédent. La trajectoire pour la période 2031-2050 sera définie dans le cadre de la révision du document.

Du fait d'évolutions substantielles à apporter au SCoT en matière de réduction de la consommation d'ENAF, la procédure de modification simplifiée est considérée comme ayant les effets d'une révision sur ce volet. Conformément aux dispositions de l'article R. 104-8 et L. 103-2 du Code de l'urbanisme, elle est par conséquent soumise à une évaluation environnementale et implique un dispositif de concertation dont la présente note en constitue le bilan : celui-ci est annexé à la délibération n° 25-XII par laquelle le Comité syndical a adopté le bilan de la concertation présenté par le Président.

### 2. Rappel des objectifs de la concertation

---

La concertation vise à permettre un débat sur l'opportunité, les objectifs et les principales caractéristiques du projet de modification simplifiée et de ses possibles impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Elle permet d'informer le public sur la démarche en cours et de recueillir son avis, en amont des résultats de l'évaluation environnementale.

Par **délibération du 29 janvier 2025**, les élus du Comité syndical ont défini les **modalités de la concertation** de la modification simplifiée du SCoT, qui s'est déroulée du **17 février au 4 avril 2025**, avec un double objectif :

- fournir au public une information claire sur le dossier de modification simplifiée ;
- permettre au public d'exprimer ses observations et propositions sur le dossier.

### 3. Modalités de concertation et de publicité

---

#### Modalités de concertation

Un dossier d'information a été constitué et mis en ligne sur le site internet de l'EP SCoT, dans une page dédiée (<https://scot-region-grenoble.org/modification-simplifiee-zan/>) dès le début de la concertation, avec les informations suivantes :

- les deux délibérations du 29 janvier 2025 : pour l'engagement de l'étude environnementale d'une part, et pour la définition des modalités de concertation d'autre part,
- la notice d'analyse environnementale,
- une fiche de présentation de la démarche.

Ces documents étaient également consultables au siège de l'établissement, accompagnés d'un registre permettant à toute personne le souhaitant de s'informer et de contribuer. Une adresse électronique spécifique a été mise en place ([modification.simplifiee1@scot-region-grenoble.org](mailto:modification.simplifiee1@scot-region-grenoble.org)), complétant les possibilités d'envoi de courrier à l'adresse postale de l'EP SCoT - 44 avenue Marcelin Berthelot, 38 100 Grenoble - ou d'un dépôt dans le registre disponible à l'accueil de l'EP SCoT aux heures d'ouverture de l'établissement.

Pour répondre aux enjeux d'information sur la procédure de modification simplifiée n°1, il a été organisé **une webconférence et trois réunions publiques** permettant de couvrir l'ensemble de la Greg. Lors de ces réunions, une présentation en cinq étapes a été effectuée, ponctuée de temps d'échanges avec les participants :

1. Qu'est-ce qu'un SCoT et celui de la Greg en particulier ?
2. Pourquoi une modification simplifiée concernant le ZAN ?
3. Les dispositions du SCoT en vigueur pour limiter la consommation d'espace : éléments de bilan
4. L'étude environnementale : objectif et déroulement
5. Calendrier et suites

**Lors des réunions publiques en présentiel**, les différentes pièces du dossier d'information étaient également mises à disposition du public avec un registre.

L'envoi de contribution pouvait se faire par l'adresse électronique dédiée.

### Modalités de publicité

**L'information** concernant la concertation préalable a été faite début 2025 :

- par annonce dans la presse : Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 7 février et Le Dauphiné Libéré du 10 février, avec l'annonce de la date et l'horaire de la webconférence, l'information concernant les dates et lieux des réunions publiques et l'accès au lien de connexion se faisant par un renvoi vers le site de l'EP SCoT.
- Par deux campagnes de courriels, le 26 février puis le 7 mars, auprès des 261 communes et des 7 EPCI, informant des dates et lieux des 3 réunions publiques, mettant à disposition en pièce jointe la fiche de synthèse de la procédure et demandant de diffuser l'information auprès de la population.

## 4. Déroulement de la concertation

Les temps de concertations ont permis aux personnes présentes de s'exprimer, de poser leurs questions et exposer leur point de vue au regard des présentations et des documents à leur disposition.

### Synthèse des participations aux rendez-vous de la concertation

	Date et lieu	Territoires ciblés*	Nombre de participants	Autres participants dont maîtrise d'ouvrage
Web conférence	19 février 2025 17 à 19h	Ensemble du périmètre SCoT	24	EP SCoT : 4 (dont le Président) Agence d'urbanisme de la région grenobloise : 3 Bureau d'étude Médiaterre : 1
Vарces-Allières et Risset	17 mars 2025 18 à 20h	GAM - Trièves	3	EP SCoT : 4 (dont le 1 <sup>er</sup> Vice-Président)

	Salle de l'Oriel			Agence d'urbanisme de la région grenobloise : 1 Maire de Varcès
Tullins	27 mars 2025 18 à 20h Mairie	Bièvre Est, Bièvre Isère - CAPV - SMVIC	18	EP SCoT : 5 (dont deux Vice-Présidents) Maire de Tullins
Crolles	4 avril 2025 18 à 20h Siège de la CC Le Grésivaudan	Grésivaudan - GAM	9	EP SCoT : 5 (dont deux délégués) Agence d'urbanisme de la région grenobloise : 2
<b>Total</b>			<b>54</b>	

A noter également la présence d'un représentant des services de l'intercommunalité à chacune des réunions publiques.

### Précisions :

- le public avait la possibilité de choisir la ou les réunions de son choix,
- aucune contribution n'a été formulée dans les registres mis à disposition,
- 9 correspondances ont été adressées par courriel ou par courrier (dont une envoyée par les deux canaux),
- l'ensemble des remarques, questions et avis issus des différents temps et modes de la concertation (réunions publiques, web conférence, expression directe des habitants, correspondances, etc.) est exposé en annexe et accompagné d'éléments de réponse (Annexes 1 et 2),
- les principaux enseignements sont synthétisés dans la partie 5.

### Fréquentation des réunions publiques et de la webconférence

Les quatre rendez-vous ont permis de **réunir 54 participants**, représentant le plus souvent un public averti des enjeux d'aménagement et de planification : habitants et surtout représentants d'associations et de conseils de développement, élus locaux. Cela a favorisé des échanges fournis et renseignés, autour de questionnements qui dépassaient souvent le périmètre strict de la modification simplifiée :

Les principaux sujets abordés lors de ces réunions sont de trois ordres :

- la bonne compréhension de la procédure de modification simplifiée, de son calendrier et des modalités d'information et de publicité auprès du public ;
- la bonne compréhension des dispositions réglementaires auxquelles répond la modification simplifiée, en particulier celles de la loi Climat et Résilience ;
- les enjeux de développement et d'organisation de l'espace, en particulier au sujet de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des potentiels conflits d'usage des sols (ex. agriculture et énergie, bâti et agriculture), de la préservation des ressources naturelles (eau, sol, foncier...), de la qualité de vie et au cadre de vie des habitants, ...

Ces points sont développés en Annexe 1.

## Panorama des contributions écrites

**Les 8 contributions** (sept par courriel et deux par courrier dont une également exprimée par courriel) **ont été étudiées** et font l'objet de **réponses**, disponibles en Annexe 2. Cela concerne :

- les contributions de **Civipole, association d'habitants de Grenoble Alpes Métropole (GAM)** : deux envois différents par courriels datés du 2 et 4 avril 2025 avec un contenu similaire,
- la contribution d'un **habitant de Gières (GAM)** par courriel daté du 2 avril 2025,
- la contribution d'une **habitante de La Buisnière (Grésivaudan)** par courriel daté du 24 mars 2025
- la contribution d'un **habitant du Voironnais** par courriel daté du 4 avril 2025,
- la contribution du **Comité Ecologique Voiron Chartreuse (CEVC)**, association de protection de l'environnement du Voironnais, par courriel daté du 4 avril 2025,
- la contribution reçue d'un **habitant de Saint-Lattier (SMVIC)** adressée en parallèle par courriel daté du 1er avril 2025 et par courrier en AR daté du 4 avril,
- et la contribution du **Maire de Saint-Martin-d'Hères**, par courrier daté du 28 mars 2025.

Par ailleurs, deux autres demandes d'information ont été adressées par courrier électronique, auxquelles il a été répondu directement et n'appelant pas de prise en compte dans le cadre du présent bilan :

- celle d'un particulier, le 10 mars 2025, concernant la date de la webconférence,
- celle du Conseil de développement de SMVIC, le 28 mars 2025, pour des précisions d'accès à la réunion publique de Tullins.

## 5. Principaux enseignements de la concertation

Au regard des 54 participants aux réunions et des 8 contributions écrites adressées à l'EP SCoT, on ne peut prêter un caractère trop représentatif aux éléments de synthèse rapportés ici. Néanmoins, **les remarques et interpellations formulées à l'adresse des travaux de la modification simplifiées peuvent constituer un enseignement en ce qu'ils convergent, dans leur grande majorité, avec les préoccupations formulées depuis le lancement des réflexions sur le Zan au sein des instances de l'EP SCoT.**

L'analyse des contributions et des débats montre d'abord que **le principe de réduction de la consommation des ENAF et de trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » n'est pas remis en cause.** Le sujet est éminemment technique pour des non professionnels de l'urbanisme, ce qui a impliqué de faire preuve de pédagogie. Les grands principes ont, semble-t-il, été compris : la loi Climat et Résilience impose de revoir le modèle de développement des territoires, dans un souci de préservation des terres agricoles, naturels et forestiers. Il n'est plus seulement question d'appréhender le foncier comme le support de développement d'activités humaines (aménager le foncier se loger, se déplacer, produire...) mais de considérer le sol comme une ressource naturelle au même titre que l'eau et l'air. Le sol, en ce qu'il implique une 3<sup>ème</sup> dimension, doit être préservé en raison de ses services essentiels à la vie (fonctions climatiques, hydriques, biologiques). Si la trajectoire vers le Zan soulève des inquiétudes (comment préserver le cadre de vie ?) et des questionnements (comment procéder à la renaturation de sols pollués par des activités ?), elle apparaît peu discutée en tant que telle. Elle **appelle plutôt, de la part des participants, à la vigilance autour de 5 axes** qui dépassent le cadre juridique de la modification simplifiée et que seule la révision générale du SCoT permettra de travailler entièrement :

1. Il est nécessaire de **mettre le SCoT à jour des enjeux démographiques, de redéfinir ses objectifs en matière d'offre de logement** et de s'assurer que, dans leur mise en œuvre, **les dispositions générales inscrites dans le document puissent être travaillées et précisées par les documents intercommunaux**, pour en garantir l'adaptation aux territoires locaux.

- ⇒ La redéfinition des objectifs de logement dans le SCoT entre dans le champ de la révision du document et ne peut pas être inscrite dans la modification simplifiée.
2. **Les principes du SCoT pour la localisation et l'organisation du développement** doivent assurer un équilibre entre l'impératif de densification urbaine, corolaire de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et le maintien d'espaces non construits et de nature dans les tissus urbains, afin d'assurer des conditions de vie en ville adaptées au changement climatique. L'enjeu de « restructuration urbaine » apporte, en ce sens, une dimension plus transversale au principe de renouvellement urbain, fortement mis en avant.
- ⇒ Le modèle d'organisation porté par le SCoT en vigueur articule les principes de polarisation et d'intensification urbaine à la hiérarchie des pôles urbains et à la trame verte et bleue. La discussion de ce modèle, de l'organisation des pôles et des espaces à préserver entre dans le champ de la révision du document et ne peut pas être inscrite dans la modification simplifiée.
3. La **préservation des espaces naturels et des ressources** doit concerner l'ensemble des ENAF, en y recherchant un équilibre entre leurs usages ; elle doit également s'opérer en dehors des ENAF, avec par exemple une approche fine des éléments constitutifs de la trame urbaine verte.
- ⇒ La modification simplifiée du SCoT apportera, sur le fondement de l'évaluation environnementale, des dispositions permettant aux documents d'urbanisme locaux de prioriser les espaces destinés à être préservés du développement, dans leur future mise en compatibilité. Mais plus globalement, la redéfinition des espaces à préserver et du rôle du SCoT dans la gestion des usages entre dans le champ de la révision du document et ne peut pas être inscrite dans la modification simplifiée.
4. Un suivi et des outils ad hoc doivent permettre **d'assurer la mise en œuvre des principes inscrits dans les documents de planification.**
- ⇒ La mise en œuvre des objectifs de la modification simplifiée s'opérera notamment lors de la mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme avec le SCoT modifié. Par ailleurs, les travaux de révision générale du SCoT s'attacheront notamment à développer des critères d'évaluation de l'application du document. Dans ce cadre, les modalités de suivi de la consommation d'ENAF seront définies pour permettre les bilans réglementaires réguliers et piloter la mise en œuvre du SCoT.
5. **Informé, associé et prendre en compte l'avis des habitants** sur des sujets aussi importants, devrait être une priorité, notamment pour **s'assurer que l'intégration des nouveaux enjeux comme le renouvellement urbain et la réduction drastique de la consommation d'espace n'exclue personne.**
- ⇒ La mise à disposition du dossier de la modification simplifiée, à l'issue de la phase d'avis, permettra d'apporter une information complète sur le contenu du document, sur les choix opérés et sur les objectifs adressés aux territoires. La prise en compte de l'ensemble des enjeux liés à la qualité du cadre de vie, pour tous les habitants de la Greg, sera au cœur des travaux de la révision générale du document.

## 6. Suites de la concertation

---

**Le bilan est présenté par le Président de l'EP SCoT** aux élus du Comité syndical du 4 juin 2025, et soumis au vote par une délibération dont il constitue l'annexe. Le contenu de la modification simplifiée n°1 du SCoT de la Greg est enrichi pour tenir compte, dans sa rédaction, du présent bilan.

Les différentes pièces du dossier de modification simplifiée seront envoyées pour avis à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), à la Chambre

d'agriculture et au Centre régional de la propriété forestière (CRPF) qui disposeront d'un délai de 3 mois pour rendre un avis. Elles seront également notifiées aux personnes publiques associées.

Après réception des avis, le dossier sera mis à disposition du public durant 1 mois, dans le courant de l'automne selon des modalités que le Comité syndical définira. Les dates précises de mise à disposition du dossier seront publiées au moins 8 jours avant son ouverture, par voie de presse, sur le site internet de l'EP SCoT et adressées à l'ensembles des communes et EPCI de la Greg. Le dossier comprendra le projet de modification simplifiée, son évaluation environnementale, les différents avis reçus et le bilan de la concertation.

Suite à la mise à disposition du public, le dossier sera modifié le cas échéant pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

La modification simplifiée n°1 sera approuvée par délibération du Comité syndical, actuellement fixé au 10 décembre 2025.

## ANNEXES

### Résumé des échanges et contributions

---

#### Annexe 1 - Questions et réponses apportées lors de la webconférence et lors des réunions publiques

##### Webconférence du 17 février 2025

- *Quel sont les calendriers des procédures engagées : celui de la modification simplifiée et celui de la révision ?*

La modification simplifiée Zan sera votée fin 2025, afin de permettre aux EPCI et communes de faire évoluer leur document d'urbanisme en respectant les délais de la loi Climat et Résilience (février 2028 pour les PLU/i). La révision du SCoT constitue un projet d'une ampleur plus importante dont la finalisation est estimée à ce jour en début 2029.

- *Quels sont les moyens de contrôle de l'application des règles du SCoT ?*

Il est précisé que les documents d'urbanisme ont des contenus juridiques et réglementaires, d'où l'importance de respecter le cadre législatif. Le contrôle en termes de contenu est notamment fait par les services de l'Etat. Ils sont saisis par l'autorité compétente ou le responsable du document et formulent un avis favorable ou non. Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec le SCoT. Lors de leur élaboration, l'établissement public qui porte le SCoT est consulté et émet un avis sur ces documents.

- *Quelle est la portée réglementaire et les grands objectifs du Sdage Rhône Méditerranée Corse ?*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) est un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des grands bassins hydrographiques (Rhône Méditerranée). Les SCoT et les PLU lorsqu'ils ne sont pas couverts par un SCoT, doivent être compatibles avec ses orientations.

- *Est-ce que la modification du SCoT concernera les terrains non-bâties et qui sont déjà constructibles ?*

Le SCoT va apporter des plafonds de consommation d'ENAF par EPCI (et par commune lorsque l'EPCI ne porte pas de PLU intercommunal), des éléments de cadrage visant à accompagner le choix des documents dans la priorisation des espaces à construire et/ou à préserver ; mais le choix de remettre en cause des secteurs constructibles relève des documents d'urbanisme locaux : PLU, PLUi et Cartes communales.

- *Lors de l'élaboration, il ne semble pas que le ressenti des habitants dans les zones qui se densifient ou au niveau de la perte d'espaces verts soit remonté ?*

Dans le SCoT, l'enjeu de la qualité de la vie en ville est mis en avant pour rendre acceptable une certaine densification. Lors de l'évaluation du SCoT par les élus, ceux-ci ont néanmoins estimé que le document en vigueur fixait beaucoup d'objectifs chiffrés et apportait peu d'éléments qualitatifs permettant de répondre à cet enjeu. La traduction des règles du SCoT dans les documents d'urbanisme a donné lieu à des approches parfois différentes, d'une commune ou d'un EPCI à l'autre. Cette réflexion dépasse l'objectif simple de

l'intégration de la loi Climat et Résilience (et donc de la modification simplifiée) et sera à mener dans le cadre de la révision du SCoT.

### Réunion publique du 17 mars 2025 à Varcès-Allières-et-Risset

*Nota bene : en raison de sa faible fréquentation, cette réunion s'est déroulée sous la forme d'un échange, plus convivial, les éléments de présentation étant apportés au fur et à mesure des questions soulevées par les participants.*



- *La notion de « zéro artificialisation nette » (Zan) peut-elle être précisée ?*

Lors de la réunion publique il a été présenté le principe du Zan, de ces enjeux, de la traduction réglementaire et de la notion de compensation.

- *Quel est l'avenir de la plate-forme chimique de Pont-de-Claix ?*

Le sujet est d'actualité et a des impacts sur le fonctionnement économique du territoire. Il ne relève toutefois pas de la modification simplifiée du SCoT sur le Zan, qui ne concerne que la consommation d'espace des ENAF.

- *Quelle intégration des déclarations d'utilité publique (DUP) à l'étude sur les 2 grands champs captant de la Métropole (Jouchy et Rochefort) ?*

Le SCoT doit prendre en compte sur son périmètre l'évolution des DUP, qui sont portées à connaissance par l'Etat. Sur le territoire de la Métropole, les 3 DUP de Rochefort, de Jouchy et Pré Grivel, principaux points d'alimentation en eau potable de la Métropole, sont en cours de réactualisation pour ajuster la limite réglementaire des prélèvements autorisés aux besoins (journaliers ou horaires), actuellement largement excédentaires. Ces sujets seront abordés dans le cadre de la révision du SCoT, en prenant en compte le lien eau et aménagement du territoire : bilans besoins ressources, sécurisation de l'alimentation en eau potable interne à la métropole et inter territoriale, avec une vigilance sur la préservation intégrant les incidences du changement climatique dans les années à venir.

## Réunion publique du 27 mars 2025 à Tullins



- *Dans le cadre de la modification simplifiée, une enquête publique est-elle prévue ? Quelles sont les modalités de publicité pour informer le public des temps de concertation ?*

La procédure de modification simplifiée se caractérise par l'absence d'enquête publique. Un bilan de la concertation préalable, approuvé par les élus du SCoT, sera disponible et intégré au dossier de la modification simplifiée mis à disposition du public à l'automne, avec l'avis rendu par la MRAE et le, cas échéant, les autres structures concernées et personnes publiques associées.

La publicité s'est faite par voie de presse, sur le site internet de l'EP SCoT et auprès de l'ensemble des communes et EPCI de la Greg – dont certains ont pu relayer au sein de leurs propres canaux d'information. Au regard des personnes présentes, on constate que les sujets abordés touchent plus les élus, associations ou organismes concernés par l'aménagement du territoire et la préservation des espaces. C'est fréquemment le cas pour les évolutions des documents de planification, relativement complexes et techniques. De plus, la concertation préalable, ne concerne pas le contenu de la modification simplifiée en tant que telle - en cours de réflexion – mais ses enjeux et son déroulement. La difficulté d'atteindre la cible du grand public est réelle ; lors de la mise à disposition du public du dossier, il pourra être mis en place des informations complémentaires.

- *Quelle est incidences de l'activité agricole sur la consommation des ENAF ?*

Les bâtiments agricoles consomment du foncier mais cette consommation n'est pas comptabilisée au titre des ENAF, comme l'indique la loi Climat et Résilience. Ces bâtiments sont indispensables pour maintenir l'activité agricole. La question prégnante pour les ENAF est le grignotage des espaces agricoles par le front urbain. Toutefois, des réglementations encadrent par ailleurs l'implantation et le développement des bâtiments agricoles.

- *Quelle gestion de la consommation d'espace par du bâti au regard du cadre de vie et la qualité de vie des habitants ?*

L'enjeu est d'articuler la qualité de vie (avec la réduction de l'effet d'îlots de chaleur, par exemple) et la protection des espaces. Cela demande aux élus, techniciens et professionnels d'inventer de nouveaux modèles d'aménagement, en rupture avec les logiques d'étalement urbains et d'extension urbaines. Il est constaté souvent une perte de dynamique des cœurs de bourgs, avec de la vacance, en corollaire d'un étalement urbain dans les plaines. Le Zan pourrait permettre d'inverser la tendance avec des actions de

revitalisation à mettre en œuvre sur de l'habitat dégradé et sur les friches urbaines. Il est important de bien identifier les friches car elles peuvent retrouver un usage, soit pour du logement, soit pour de l'activité, soit pour de la renaturation en compensation de l'aménagement.

- *Quel est l'impact de l'évolution démographique sur le développement (notamment l'habitat) ?*

La baisse de la démographie constatée et qui devrait perdurer, voire s'accroître à l'échelle de la grande région de Grenoble selon les scénarios prospectifs, devrait indirectement jouer sur le rythme de consommation d'espace. La demande en logement devrait être à terme moins forte et parfois différente - notamment au regard des besoins d'une population vieillissante, véritable enjeu sociétal à prendre en compte. Des équipements comme les écoles ferment, dans les zones rurales notamment, et pourront voir leurs usages se transformer. La densification / rénovation peut être une solution avec de nouvelles formes urbaines adaptées, plus réversibles mais cela demande des moyens et du temps, notamment celui de l'expérimentation.

### Réunion publique du 4 avril 2025 à Crolles



- *Le PLUi est-il l'outil adéquat, notamment pour répondre aux enjeux du Zan ?*

En début de mandat, la question de la pertinence du PLUi a été posée aux élus. Et une très grande majorité des communes du Grésivaudan s'est exprimée contre. L'enjeu aujourd'hui, n'est pas de passer en force, des travaux et réflexions ont été engagés pour permettre une acculturation sur le sujet et lever les craintes, notamment. Un changement de position est déjà perceptible, lié notamment aux enjeux du Zan et du travail conjoint réalisé sur le territoire entre l'EPCI et les communes. Lorsque la question sera reposée (au plus tard au début du prochain mandat), les avis pourraient avoir évolué.

- *Comment la consommation d'espace est-elle comptabilisée dans le cadre du Zan, et selon quelles modalités ?*

L'application du Zan répond à une directive européenne déclinée au niveau national, puis au niveau régional et local, d'où les travaux en cours. En cas de litige, notamment avec les services de l'Etat, le contrôle de la consommation d'espace pour le Zan est de la responsabilité du juge du tribunal administratif. Pour ce qui

est du Sradet Auvergne Rhône Alpes, la prise en compte du Zan n'a pas été réalisée dans le document, laissant au SCoT la responsabilité de déterminer les modalités de son intégration.

L'objectif de réduction de 50% est plus ou moins contraignant selon les territoires et leur développement propre. Un important travail est en cours - qui est l'objet même de la modification simplifiée - pour rassembler les données de la consommation d'espace et estimer les projets qui devraient être réalisés d'ici 2031, et sur la répartition à faire entre les niveaux de polarités et entre les territoires. En l'absence de PLUi, le travail doit être fait à l'échelle communale, avec néanmoins des possibilités de mutualisation entre les communes qui seront inscrites dans le SCoT.

- *Comment préserver les espaces agricoles naturels et forestiers et les ressources naturelles (sol, eau, paysage ...) au regard de la consommation d'espace ?*

Réduire la consommation d'espace permet de préserver les sols, notamment selon leur qualité. Le fonctionnement des sols est pris en compte, ainsi que les modalités d'aménager différemment selon les secteurs. La modification simplifiée ne concerne que le volet consommation d'espace des ENAF mais la question de la fonctionnalité des sols est importante et appelle une approche transversale dans le cadre de la révision SCoT. La densification doit être accompagnée et sans réflexion sur la division parcellaire, l'impact sur la biodiversité peut être important. Dans le Grésivaudan, plusieurs communes mobilisent des dispositions en complément des OAP thématiques sur la trame verte et bleue (TVB), notamment en traitant les clôtures pour éviter d'entraver la circulation de la faune.

La question de l'eau a été citée à plusieurs reprises dans les échanges : l'enjeu de protection des périmètres de captage, la notion de préservation des nappes phréatiques profondes et la problématique de l'infiltration différente selon la nature des sols de la grande région de Grenoble. La modification simplifiée pourra apporter des précisions, même si c'est dans le cadre de la révision du SCoT que les réflexions complètes pourront être mise en œuvre.

- *Quelle forme de renouvellement urbain prendre en compte dans le contexte du Zan : renouvellement urbain, prise en compte de la vacance de logements ?*

Dans le cadre du PLH du Grésivaudan, l'un des enjeux est de rendre possible la remise sur le marché de logements vacants, ce qui est plus coûteux que de construire des logements neufs, avec la complexité en plus de trouver un promoteur de ce domaine. L'EPCI a inscrit dans son programme de nombreux moyens, notamment un investissement financier conséquent.

- *Comment les espaces potentiel de développement (EPD) ont été déterminés / pris en compte ?*

Le SCoT de 2012 a réalisé un travail multi-partenarial important, avec l'aide notamment du monde associatif, afin de localiser les espaces potentiels de développement (EPD) et les zones à protéger. Celui-ci s'est concrétisé dans la carte « verte » du SCoT pour limiter la consommation d'espace sur les secteurs agricoles et naturels. Cette carte s'est fondée d'une part sur la prise en compte des projets d'aménagement prévus dans les documents d'urbanisme locaux en 2010, et d'autre part sur des diagnostics agricoles, paysagers et environnementaux visant à identifier les sites à préserver de l'étalement urbain. Le potentiel urbanisable affiché par cette carte, selon une délimitation peu précise, retranchait plusieurs centaines d'hectares par rapport au potentiel des documents locaux alors en vigueur. Dans leur mise en compatibilité avec le SCoT, ces derniers devaient ensuite traduire plus précisément dans leur zonage la localisation à la parcelle des limites à l'urbanisation, compte tenu des enjeux locaux de développement et de préservation.

- *Quel équilibre trouver dans les ENAF entre les usages : entre agriculture et forêt ? entre agriculture et énergie ?*

En termes de consommation d'espace, il est possible d'observer les évolutions entre les différents types d'occupation des sols, y compris entre agricole ou forestier. Mais dans le cadre de la modification simplifiée, il n'y a pas d'enjeu à faire une distinction. Cependant, la vulnérabilité forte de la forêt au regard du changement climatique sera à prendre en compte dans le cadre de la révision.

Il est rappelé aussi que le développement des énergies renouvelables (par exemple méthanisation ou photovoltaïque), méritent d'être régulées : la complémentarité économique entre le développement des EnR et l'agriculture n'est pas systématique.

- *Quelles seront les modalités de concertation / mise à disposition du public des documents dans les différentes procédures en cours (modification simplifiée et révision) ?*

Pour la modification simplifiée, le Code de l'urbanisme ne prévoit pas d'enquête publique mais une notification du dossier aux PPA et un envoi pour avis à la MRAE. Cette dernière dispose d'un délai de réponse de 3 mois. Une mise à disposition du public sera effectuée ensuite, certainement fin septembre, pour une durée d'un mois.

Dans le cadre de la révision, la concertation du public est prévue tout au long de la procédure. Les dates et lieux des réunions seront annoncés en amont.

## Annexe 2 - Analyse et réponses aux contributions écrites

### Contribution d'un habitant de Gières (Grenoble-Alpes Métropole) adressée par courriel le 2 avril 2025

Cette contribution étayée, s'attache plus particulièrement à la question de l'offre de logements sur la métropole grenobloise. Elle se fonde sur la mobilisation des éléments des bilans du SCoT de 2018 et 2024, ainsi que sur le diagnostic du PLH 2025 de Grenoble-Alpes Métropole. Elle est bâtie autour de 6 grands points.

#### 1 - Tenir compte de l'évolution des perspectives démographiques

Résumé - Ce point soulève la nécessité de mettre le SCoT à jour des tendances démographiques et de marchés immobiliers, pour adapter ses objectifs chiffrés en matière de production de logements neufs. Il évoque également la nécessité d'intégrer à la planification territoriale les nouveaux enjeux en matière de logements (impératif qualitatif, mobilisation de l'existant) et de penser en amont la future articulation entre le SCoT et les PLUI-PLH intercommunaux.

Réponse - Identifiés par les élus du SCoT dans le cadre du Bilan 2024 de l'application du SCoT, inscrits dans la délibération du 21 novembre 2024 prescrivant la révision générale du document, ces besoins de mise à jour du document et d'agilité dans sa mise en œuvre ne relèvent toutefois pas de l'objet unique concerné par le projet de modification simplifiée et seront travaillés dans le cadre de la procédure de révision.

#### 2 - Construire mieux : laisser plus de liberté aux documents de rang inférieur pour adapter l'ouverture des droits à bâtir à la réalité des besoins et des projets urbains.

Résumé - Ce point renvoie d'une part à la nécessité d'accompagner l'intensification urbaine d'objectifs qualitatifs et de favoriser un urbanisme anticipé et de projet pour la transformation des tissus urbains. Il invite d'autre part à déployer des objectifs moins globaux dans le SCoT, pour laisser la capacité aux documents intercommunaux d'encadrer leur territorialisation fine.

Réponse - La mise en place d'objectifs qualitatifs et la nécessité de revoir les modalités d'articulation entre les orientations du SCoT et les outils mis en place par les intercommunalités ont été identifiés par le Comité syndical comme des enjeux de la révision générale du document. De surcroît, ils ne relèvent pas de l'objet unique concerné par le projet de modification simplifiée.

### *3 - Organiser la transition d'une logique d'expansion à une logique de restructuration et d'amélioration de l'existant.*

Résumé - Ce point invite à aborder l'objectif de « zéro artificialisation nette » de manière transversale, en favorisant le renouvellement des politiques du logement pour la prise en compte des besoins et des usages, pour la mobilisation et l'amélioration du parc existant, pour un renouvellement urbain intégrant le besoin de nature des habitants - la construction neuve étant présentée comme un recours ultime pour compléter l'offre. La contribution relève le rôle d'impulsion que le SCoT pourrait jouer afin de développer une approche de « restructuration » urbaine - plutôt que de renouvellement urbain.

Réponse - Le sujet de la sobriété foncière est effectivement au cœur des préoccupations de la modification simplifiée pour répondre aux enjeux du Zan. Un premier travail de recensement des projets et de leur temporalité a été engagé par les EPCI dans le cadre de la procédure.

L'objet unique de la modification, relatif à la réduction de la consommation d'ENAF, intégrera ce travail pour déterminer à l'échelle des EPCI un plafond de consommation à ne pas dépasser, à l'horizon 2031. Le développement d'orientations favorables à la santé et au bien vivre, comme les réflexions pour renouveler l'approche de l'organisation de l'espace, compléteront ultérieurement cette première traduction de la trajectoire Zan, dans le cadre de la procédure de révision générale du SCoT.

### *4 - Ne pas opposer la lutte contre l'artificialisation des sols et le nécessaire développement de la nature en ville*

Résumé - Ce point élargit la réflexion précédente aux enjeux d'urbanisme favorable à la santé et de résilience climatique de la ville, en particulier par le maintien et le développement des parcs et jardins.

Réponse - S'il rejoint les préoccupations du Comité syndical pour un juste équilibre entre densification, réduction de la consommation d'ENAF et renforcement de la résilience climatique, il appelle une approche transversale que l'objet unique de la modification simplifiée ne permettra pas de couvrir entièrement. Des préconisations issues de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée, seront intégrées pour permettre aux documents d'urbanisme locaux de prioriser les espaces de futur développement dans le cadre de leur mise en compatibilité avec le SCoT modifié.

### *5 - Renforcer et élargir la stratégie d'amélioration des conditions d'habitation et de mixité sociale*

Résumé - Comme les précédents points, celui-ci invite à élargir au logement social public et privé, les réflexions transversales sur les implications de la sobriété foncière dans l'organisation de l'offre en logements.

Réponse - Au regard de l'objet unique de la modification simplifiée du SCoT, cette question sera à travailler dans le cadre de la révision générale du document, en articulation avec le déploiement des politiques locales en matière de logement.

## *6 - Réinterroger la logique de concentration du développement au sein du SCoT et de l'agglomération grenobloise.*

Résumé - Ce point réinterroge directement l'un des principes d'organisation du développement inscrit dans le SCoT : « polariser la croissance démographique vers les secteurs et les pôles les mieux dotés en emplois, commerces et services » afin notamment de limiter les déplacements contraints carbonés.

Réponse - Les évolutions sociétales et environnementales constatées, les objectifs nationaux du Zan et du Zen, ainsi que les enjeux organisationnels et financiers des collectivités amèneront, dans le cadre de la révision générale du SCoT, des réflexions sur les modèles de développement à promouvoir pour la grande région de Grenoble. Ces questions soulevées par la contribution dépassent le champ limité de la modification simplifiée mais convergent avec les préoccupations d'ores et déjà formulées par le Comité syndical.

### **Contribution d'un habitant de Saint-Lattier (Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté) adressée par courriel le 1er avril 2025 et doublé d'un courrier postal en AR le 3 avril 2025**

Cette contribution indique s'inscrire à la fois dans le contexte d'élaboration du PLUI de SMVIC et de modification simplifiée du SCoT. Elle articule quatre questionnements autour des difficultés d'information et de compréhension du grand public sur les procédures de planification des collectivités, alors que celles-ci impactent directement les habitants.

#### *1 - Pourquoi ne pas mieux faire connaître la procédure de concertation auprès du grand public ?*

Réponse - Dans le cadre de la concertation préalable de la modification simplifiée du SCoT de la grande région de Grenoble, une information a été faite par voie de presse pour la webconférence (Dauphiné Libéré du 10 février et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 7 février). La publicité des 3 réunions publiques organisées par grand secteurs à Varcès, Tullins et Crolles a été faite sur le site internet de l'EP et par mail à 2 reprises (le 26 février invitation pour les 3 réunions publiques de Varcès, Tullins et Crolles, et le 7 mars pour annoncer le changement de date de la réunion publique de Crolles), et ce à l'ensemble des 261 communes et 7 EPCI, avec un support joint.

#### *2 - Les nouvelles réglementations, alors même qu'elles impactent la propriété privée, apparaissent opaques et complexes. Sont-elles justes et appropriées ?*

Réponse - L'élaboration des documents d'urbanisme répond à des obligations définies par les Codes de l'urbanisme et de l'environnement, pour assurer l'accès aux informations concernant les orientations, zonages et dispositions travaillés par les collectivités. Celles-ci relèvent à la fois de l'application d'orientations nationales définies par le législateur (comme le Zan) et de projets locaux portés par les élus pour organiser le fonctionnement du territoire. Régulièrement des modifications ou révisions sont apportées à ces documents afin de tenir compte de l'avancée de leur mise en œuvre et d'éventuelle évolutions réglementaires, locales ou nationales.

Concernant la procédure de modification simplifiée du SCoT, deux phases d'information et d'expression du public sont organisées : en amont du projet dans le cadre de la présente concertation, puis sur le fondement du projet abouti lors de la mise à disposition du public. Le bilan de la concertation préalable sera débattu et délibéré par les élus du Comité syndical le 4 juin, puis associé au dossier de mise à disposition du public, après l'avis de la MRAE et des personnes publiques associées. Les dates précises de cette mise à disposition, prévues à l'automne, seront publiées par voie de presse, sur le site internet de l'EP SCoT et adressées aux communes et EPCI de la Greg.

### *3 - Où se procurer les ZAEnR arrêtés par les collectivités ?*

Réponse - Pour donner suite à l'arrêté du 8 avril 2024 concernant notamment le développement des énergies renouvelables, les communes ont été saisies par l'Etat pour identifier de potentiels zones d'accélération des énergies renouvelables afin de répondre aux objectifs nationaux déclinés à l'échelle du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes. Un recensement a été effectué avec concertation à l'échelle des communes, entériné par une délibération indiquant les espaces concernés et les types d'EnR potentiels, adaptés aux spécificités locales (photovoltaïque, méthanisation, hydro électricité...). Les délibérations étant des documents publics, elles sont consultables auprès des communes.

### *4 - De quelle manière le SCoT peut-il impacter le cadre de vie de l'endroit où j'habite ?*

Réponse - Le SCoT en vigueur est un document de planification qui permet à la fois de répondre localement aux objectifs fixés par la loi et aux élus de se doter d'un projet commun, favorisant la cohérence des politiques publiques territoriales sur un laps de temps long (20 à 30 ans). Face aux ambitions données aux communes par les lois Grenelle (2009 et 2010), il a été conçu comme un outil leur permettant de franchir le cap : il donne des ordres de grandeur, il précise des principes, il chiffre des objectifs, il localise des enjeux. Les grandes orientations du SCoT de la grande région de Grenoble ont ainsi pour intention de rétablir des fonctionnements plus favorables à un développement autonome et solidaire des territoires. Dans leur développement, les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les orientations du SCoT ; ils en constituent ainsi l'outil de mise en œuvre, ce qui peut impacter le fonctionnement local notamment à travers le zonage et le règlement des PLU.

Le 21 novembre 2024, les élus de l'EP SCoT ont prescrit la révision générale du document. La qualité du cadre de vie y apparaît comme une préoccupation importante pour construire une vision partagée du territoire à l'horizon 2050.

### **Contribution du Comité écologique Voiron-Chartreuse - CEVC (Voironnais) adressée par courriel le 4 avril 2025**

Résumé - Il est émis dans la contribution un avis favorable à la mise en conformité du SCoT de la Greg avec la loi Climat et Résilience et ces aspects réglementaires, notamment le Zan, objet de la modification simplifiée n°1. La non-artificialisation des sols est un enjeu majeur, et en ce sens une attention sera portée par le Comité écologique Voiron Chartreuse sur le suivi du dossier (notamment la baisse du nombre de constructions de logements, par rapport à ce que le SCoT en vigueur envisageait en 2012).

Le CEVC souligne l'aspect clair et pédagogique de la présentation faite en réunion publique à Tullins où il était présent, mais regrette que l'information permettant aux habitants de participer à la concertation ait été peu relayée par les communes destinataires de l'information.

### **Contribution d'un habitant du Voironnais adressée par courriel le 4 avril 2025**

Cette contribution interroge les principes de localisation et d'organisation du développement, notamment portés par le SCoT, et discute certaines règles encadrant la constructibilité dans le plan local d'urbanisme de Biliou. Elle soulève essentiellement 4 points, pouvant être synthétisés de la manière suivante :

*1- Une interrogation quant aux répercussions environnementales à une plus large constructibilité, notamment en matière de logement, sur les agglomérations et villes moyennes*

Réponse - En application du Code de l'urbanisme, le SCoT établit dans son document d'orientation et d'objectifs une armature urbaine hiérarchisée, à partir de laquelle sont déclinés des objectifs de production de logements. La modification simplifiée, ayant pour objet unique la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, ne pourra pas faire évoluer cette armature urbaine hiérarchisée ou encore les objectifs de production de logements associés. Des réflexions quant à la localisation préférentielle du développement seront à engager dans le cadre de la révision du SCoT.

*2- Une inconstructibilité sur les hameaux et dents creuses en centre-village au profit de projets de densification mixtes (habitat collectif et commerce) se concevant dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation*

Réponse - Cette interpellation ne concerne pas la modification simplifiée du SCoT, cette procédure ayant pour unique objet la réduction de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031. Des réflexions quant à la localisation préférentielle du développement ou encore la mobilisation des gisements fonciers au sein des tissus bâtis dans une perspective d'intensification ou de ménagement des espaces urbains seront à engager dans le cadre de la révision du SCoT.

*3- La volonté de voir les terrains conserver leur constructivité dans les documents d'urbanisme locaux*

Réponse - La modification simplifiée du SCoT vise, en application de la loi Climat et Résilience, à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031. L'inscription de ces objectifs doit amener, lorsque nécessaire, les collectivités à réduire à terme les enveloppes constructibles ou sinon à différer les possibilités de construction sur certains secteurs dans le cadre de leur plan local d'urbanisme ou carte communale.

*4- Un enjeu d'équilibre entre production de logements permanents et de résidences secondaires*

Réponse - Cette interpellation ne concerne pas la modification simplifiée du SCoT, cette procédure ayant pour unique objet la réduction de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031. Des réflexions quant à cet équilibre entre logements permanents et résidences secondaires pourront être menées dans le cadre de la révision du SCoT, les élus s'étant accordés sur une délibération de prescription pointant, entre autres enjeux, la nécessité d'assurer la qualité d'accueil du territoire, en tenant compte des besoins des habitants dans leur diversité et de leurs modes de vie à tous les âges.

### **Contribution d'une habitante de La Buissière (Grésivaudan) adressée par courriel le 24 mars 2025**

Cette contribution est la transmission d'observations adressées dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de PAEN du Grésivaudan pour la commune de la Buissière. En se focalisant plus particulièrement sur un certain nombre de parcelles, elle adresse deux interpellations principales, pouvant être synthétisées de la manière suivante :

*1- Le choix de ne pas intégrer un certain nombre de parcelles dans le périmètre du PAEN, laisse un potentiel constructible susceptible d'amputer les espaces agricoles et naturels existants.*

Réponse - La modification simplifiée du SCoT de la Greg n'a pas vocation à contraindre l'inscription de parcelles spécifiques au sein de périmètres de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN). Toutefois, cette observation n'est pas étrangère à la procédure en cours, celle-ci ayant pour objet de réduire la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers. Cela doit globalement amener les collectivités à réduire à terme les enveloppes constructibles et/ou à différer la constructibilité sur certains secteurs dans

le cadre des documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, étant donné les enjeux pointés au travers de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée, une attention accrue pourra être portée dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT aux terres agricoles présentant une forte valeur agronomique ainsi qu'à d'autres espaces agricoles, forestiers et naturels porteurs d'enjeux environnementaux.

*2 - Mettre en avant des principes visant à limiter l'étirement des villages, à contenir le développement urbain ou encore à limiter la consommation d'espace permettra la meilleure prise en compte de la multifonctionnalité des espaces agricoles, forestiers et naturels : enjeux de souveraineté alimentaire, de préservation des réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, de lutte contre le réchauffement climatique, de sensibilité visuelle et de ruptures paysagères pour éviter une urbanisation continue.*

Réponse - Cette observation intéresse directement la procédure de modification simplifiée du SCoT. Les objectifs de sobriété foncière introduits par la loi Climat et Résilience visent notamment à préserver les fonctions associées aux espaces agricoles, forestiers et naturels. C'est dans cette perspective que la modification simplifiée, visant à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, a été prescrite par les élus de l'EP SCoT. L'évaluation environnementale de la procédure devrait permettre d'inscrire dans le SCoT des principes visant à faciliter, dans la future évolution des documents d'urbanismes locaux, la priorisation des espaces à préserver de la consommation d'ENAF.

C'est également dans la perspective de la mise en œuvre vers le zéro artificialisation nette (ZAN) à 2050, puis au regard d'éléments du bilan 2024 de la mise en œuvre du SCoT, qu'a été prescrite par les élus une révision du SCoT de la Greg.

### **Contributions du Civipole (association d'habitants de Grenoble-Alpes Métropole) adressée par l'un de ses membres par courriel le 3 avril 2025, puis par son Président par courriel, le 4 avril 2025.**

Ces deux contributions reprennent des contenus semblables, appelant à la prise en compte dans la mise en œuvre du Zan, d'une part du réchauffement climatique pour adapter le tissu urbain à ses effets, d'autre part de l'évolution des dynamiques démographiques du territoire par rapport au référentiel de 2012, sur lequel se fonde le SCoT en vigueur.

Elles s'articulent autour de trois questions, posées à l'échelle de la métropole grenobloise mais dont les enjeux peuvent être portés à l'ensemble de la Greg :

#### *1. La loi Zéro Artificialisation Nette est-elle bien appliquée ?*

Résumé - En se fondant sur les données de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, apportées par le Portail de l'artificialisation, la contribution identifie un objectif annuel maximum de consommation de 18 hectares, pour la période 2021-2031, à inscrire dans le PLUI de Grenoble-Alpes Métropole. Ce chiffre représente une réduction par deux du rythme de consommation d'espace, par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2021 et traduit l'attente de la part du CIVIPOLE d'une métropole qui s'inscrive dans la trajectoire du ZAN.

Réponse - Afin de mesurer et suivre de la même manière la consommation d'ENAF, les EPCI de la Greg ont fait le choix d'utiliser une donnée différente, fondée sur l'observation des changements réels dans le mode d'occupation des sols (MOS). Cette source, plus précise et localisée à la parcelle, montre un différentiel dans les données observées par rapport au Portail de l'artificialisation. Pour cette raison, l'objectifs qui sera inscrit pour GAM dans la modification simplifiée du SCoT aura une valeur distincte de ces 18 ha.

Un travail important est en cours pour mesurer la hauteur de consommation déjà réalisée depuis 2021 et pour évaluer les besoins en foncier des différents EPCI, jusqu'en 2031. L'un des enjeux de la territorialisation

du Zan, auquel la modification simplifiée du SCoT répondra en partie pour la période 2021-2031, est la possibilité d'ajuster les valeurs de réduction à appliquer aux 7 EPCI de la Greg, en fonction de leur consommation passée, de leurs besoins et de leur rôle dans le fonctionnement du territoire. Le résultat de cette première territorialisation sera porté à la connaissance du public à l'automne 2025, après avis de la MRAE et notification aux PPA du projet de modification simplifiée.

### *2. Quel usage pour les zones pavillonnaires, selon quelles priorités ?*

Résumé - La contribution met en avant la nécessité de préserver, dans le cadre des politiques de renouvellement urbain et les opérations de densification, la perméabilité des zones pavillonnaires par le maintien des jardins.

Réponse - De telles dispositions appellent des réflexions plus générales sur l'évolution des tissus pavillonnaires et périurbains, ainsi que sur la complémentarité entre les dispositions à inscrire dans le SCoT et les outils mobilisables dans les documents d'urbanisme locaux. Elles dépassent en cela l'objet unique de la modification simplifiée du SCoT et convergent avec les réflexions portées par le Comité syndical pour définir des principes de développement urbain résilient et favorable à la qualité de vie

### *3. La loi ZAN est-elle suffisante pour préserver la santé des habitants de la métropole alors qu'elle ne considère pas tous les espaces végétalisés et notamment pas les parcs et jardins ?*

Résumé - Dans le prolongement de la question précédente, la contribution suggère de considérer les jardins comme des ENAF afin de les préserver de constructions.

Réponse - Une telle disposition relève d'un travail de territorialisation locale, permettant de considérer les enjeux spécifiques à certains territoires et reposant sur un travail d'inventaire précis des éléments de l'armature urbaine verte. Elle demande de dépasser la définition courante de la consommation d'ENAF comme la construction de terrains situés en dehors de l'enveloppe urbaine ; en outre, elle doit reposer sur le croisement de différents outils d'observation pour ne pas être empêchée par la maille minimal en deçà de laquelle la consommation foncière n'est plus mesurée. La qualification de « dent creuse », amenant à considérer ou non comme ENAF un tènement non construit mais entouré d'espaces urbanisés, s'avère particulièrement équivoque et doit reposer sur des définitions adaptées aux types de tissus urbanisés considérés et relevant de conventions locales. De tels enjeux dépassent la définition d'objectifs de consommation maximal d'ENAF dans la modification simplifiée du SCoT. Ils se trouveront en revanche au cœur des réflexions de la révision générale du document, appelant notamment la bonne articulation entre les principes à inscrire dans le SCoT autour des enjeux de la nature en ville et les dispositions et outils de suivis portés par les documents d'urbanisme locaux.

## **La contribution du service urbanisme de la commune de Saint Martin d'Hères (GAM) adressée par courrier le 28 mars 2025**

Résumé - Il est pris acte par la commune du lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT et de l'intérêt que les documents d'urbanismes répondent aux enjeux de la loi Climat et Résilience par l'adoption de mesures répondant à l'urgence climatique et à la mise en œuvre progressive du Zan. En ce sens, il est indiqué que la modification simplifiée du SCoT devrait faciliter la mise en compatibilité du PLUI de Grenoble-Alpes Métropole et améliorer la protection des sols au sein des ENAF.

Il est néanmoins demandé dans le cadre de la modification simplifiée que soient prises en considération les stratégies locales d'acquisitions foncières support des projets actuels et futurs de logement et de développement économique ce qui concerne, sur la commune, les zones AU indicées et AU stricte du PLUI qui sont inscrites dans les espaces potentiels de développement de son territoire.

Réponse - Les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF qui seront inscrits dans la modification simplifiée du SCoT concerneront la consommation réelle observée et non le gisement foncier inscrit au sein des zonages des documents locaux d'urbanisme. Il reviendra à ces derniers d'arbitrer, dans le cadre de leur mise en compatibilité avec le SCoT et de l'intégration des objectifs du Zan, et d'ajuster le zonage afin d'encadrer la consommation d'ENAF future.

## Annexe 3 : Publicités

### Les mails

#### Mail 1

De : [epscot@scot-region-grenoble.org](mailto:epscot@scot-region-grenoble.org) <[epscot@scot-region-grenoble.org](mailto:epscot@scot-region-grenoble.org)>

Envoyé : mercredi 26 février 2025 08:30

À : Benoit Parent <[benoit.parent@scot-region-grenoble.org](mailto:benoit.parent@scot-region-grenoble.org)>

Cc : Mara Calabro <[mara.calabro@scot-region-grenoble.org](mailto:mara.calabro@scot-region-grenoble.org)>

Objet : EP SCoT - Modification simplifiée - Concertation préalable

Madame, Monsieur,

Jusqu'au 4 avril prochain, la concertation préalable à la modification simplifiée du SCoT de la Grande région de Grenoble permet au public de s'informer sur les enjeux de cette procédure. Son objectif vise à appliquer les objectifs nationaux inscrits dans la loi Climat et Résilience, relatifs à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031.

Dans le cadre de cette concertation, trois réunions publiques sont organisées à proximité de vos communes :

- à Varcès-Allières-et-Risset, salle de l'Oriel, le lundi 17 mars à 18h,
- à Tullins, Mairie, le jeudi 27 mars à 18h,
- à Crolles, (siège de la Communauté de communes), le lundi 31 mars à 18h.

Nous vous invitons à promouvoir cette information par voie d'affichage, sur vos sites web ou réseaux sociaux. Une notice de présentation de la modification simplifiée est jointe à ce mail. Pour toute information, vous pouvez contacter Mara Calabro ([mara.calabro@scot-region-grenoble.org](mailto:mara.calabro@scot-region-grenoble.org) ou au 04 76 28 86 39) ou vous rendre sur le site internet de l'EP SCoT : <https://scot-region-grenoble.org>

Vous remerciant par avance et restant à votre disposition, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Benoît Parent

Directeur

EP SCoT Grande région de Grenoble

44, avenue Marcelin Berthelot

38 100 Grenoble

06 44 22 12 10

[scot-region-grenoble.org](http://scot-region-grenoble.org)



#### Mail 2

De : [epscot@scot-region-grenoble.org](mailto:epscot@scot-region-grenoble.org) <[epscot@scot-region-grenoble.org](mailto:epscot@scot-region-grenoble.org)>

Envoyé : vendredi 7 mars 2025 12:13

À : Benoit Parent <[benoit.parent@scot-region-grenoble.org](mailto:benoit.parent@scot-region-grenoble.org)>

Cc : Mara Calabro <[mara.calabro@scot-region-grenoble.org](mailto:mara.calabro@scot-region-grenoble.org)>

Objet : ERRATUM - Changement de date - EP SCoT - Modification simplifiée - Concertation préalable

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que la réunion publique concernant la modification simplifiée ZAN initialement prévue le 31 mars 2025 à Crolles aura lieu le :

Vendredi 4 avril à partir de 18 h 00  
à la Communauté de Commune Le Grésivaudan  
390 rue Henri Fabre - 38920 Crolles

Vous remerciant par avance et restant à votre disposition, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.



Benoît Parent  
 Directeur  
 EP SCOT Grande région de Grenoble  
 44, avenue Marcelin Berthelot  
 38 100 Grenoble  
 06 44 22 12 10

[scot-region-grenoble.org](http://scot-region-grenoble.org)



## Les Articles de presse

### Article du Dauphiné Libéré du 10 février 2025

<p>LDLlegales38@ledauphine.com</p> <p><b>LE DAUPHINE</b> libere</p> <p>Le Journal d'Annonces Légales de référence</p> <p>Tarif de référence stipulé dans l'art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 soit 0,189 € HT le caractère.</p> <p>Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale. <a href="http://www.actulegales.fr">www.actulegales.fr</a></p>	<p>SCHÉMA DE COHERENCE TERRITORIALE SCOTT 2030 DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE</p> <p><b>Avis d'information au public</b></p> <p><b>Modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande région de Grenoble</b></p> <p>Le Comité syndical de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble s'est réuni le 29 janvier 2025 et a voté à l'unanimité deux délibérations relatives à la modification simplifiée n°1 du SCOT de la Greg. La délibération n°25-I a décidé la réalisation d'une évaluation environnementale. La délibération n° 25-II définit les objectifs et les modalités de la concertation du public organisée dans le cadre de cette procédure, qui aura lieu du 17 février au 4 avril 2025. A ce titre, l'EP SCOT organise une webconférence le mercredi 19 février de 17 heures à 19 heures (lien d'accès sur le site de l'EP SCOT).</p> <p>Les délibérations sont consultables au siège de l'EP SCOT (44 Avenue Marcelin BERTHELOT 38100 GRENOBLE), des 7 intercommunalités membres (Grenoble-Alpes Métropole, Pays Voironnais, Le Grésivaudan, Bièvre Est, Bièvre Isère, Saint-Marcellin Vercors Isère, Trièves), des 261 mairies des communes du territoire du SCOT et sur le site internet de l'EP SCOT <a href="http://www.scot-region-grenoble.org">www.scot-region-grenoble.org</a></p> <p>447568300</p>
---	---

### Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 7 février 2025

SCHÉMA DE COHERENCE TERRITORIALE SCOTT 2030 DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

**AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC**

**Modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande région de Grenoble**

Le Comité syndical de l'établissement public du SCOT de la grande région de Grenoble s'est réuni le 29 janvier 2025 et a voté à l'unanimité deux délibérations relatives à la modification simplifiée n°1 du SCOT de la Greg. La délibération n°25-I a décidé la réalisation d'une évaluation environnementale. La délibération n° 25-II définit les objectifs et les modalités de la concertation du public organisée dans le cadre de cette procédure, qui aura lieu du 17 février au 4 avril 2025. A ce titre, l'EP SCOT organise une webconférence le mercredi 19 février de 17 heures à 19 heures (lien d'accès sur le site de l'EP SCOT).

Les délibérations sont consultables au siège de l'EP SCOT (44 Avenue Marcelin BERTHELOT 38100 GRENOBLE), des 7 intercommunalités membres (Grenoble-Alpes Métropole, Pays Voironnais, Le Grésivaudan, Bièvre Est, Bièvre Isère, Saint-Marcellin Vercors Isère, Trièves), des 261 mairies des communes du territoire du SCOT et sur le site internet de l'EP SCOT [www.scot-region-grenoble.org](http://www.scot-region-grenoble.org)

120

LES SERVICES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ



## Annexe 4 - La notice d'information fournie

Il s'agit de la pièce jointe au mail d'invitation aux réunions publiques et à la Webconférence, également disponible sur le site internet du SCoT de la Greg sur la page dédiée à la modification simplifiée n°1

### Concertation sur la modification simplifiée n°1 du SCoT

**S'informer pour participer**

**QU'EST-CE QU'UN SCoT ?**  
 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'identification et un projet de territoire qui fixe les grandes orientations stratégiques pour l'aménagement et le développement d'un large bassin de vie sur 20 ans. Il permet de définir localement les grandes politiques nationales et régionales, en les adaptant aux particularités et enjeux de la grande région de Grenoble. Dans un objectif de cohérence de l'action publique, il apporte un cadre concret et, avec il doit se réaliser les politiques locales et documents agissant sur l'organisation de l'espace et l'urbanisme, l'habitat, les mobilités, l'aménagement commercial, artisanal et logistique, ou encore l'environnement.

**QUI PORTE LE SCoT ?**  
 Le SCoT est conçu et porté par les élus représentant les sept intercommunalités de la grande région de Grenoble, au sein de l'établissement public du SCoT. Ses élaboration puis sa mise en œuvre sont partenariales et associent les intercommunalités membres de l'établissement, l'Etat, les chambres consulaires, les parcs naturels régionaux, etc. Les acteurs, habitants et usagers du territoire sont également sollicités lors des phases d'élaboration, de modification et de révision qu'il a.

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**  
**SCoT 2031**  
 DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE  
 ETABLISSEMENT PUBLIC

**LE PERIMETRE DU SCoT DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE (Greg)**  
 Le SCoT est la grande région de Grenoble regroupant 7 intercommunalités et 30 communes. Par sa surface et le nombre de communes, il est le plus grand d'Europe (93ème place).

3746	Km <sup>2</sup>
781320	habitants (2020)
335 950	habitants (2021)
65000	habitants

**POURQUOI MODIFIER LE SCoT ?**  
 Le SCoT est un document qui peut être modifié ou révisé dans son ensemble, pour répondre aux nouveaux enjeux du territoire. Il doit aujourd'hui évoluer pour intégrer les objectifs que la loi Climat et Résilience (2023) demande d'inscrire dans les documents d'urbanisme et de planification, en matière de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (voir ci-contre). Cette évolution du document doit aboutir dans les prochains mois afin d'être conforme à la loi, puis déclinée dans les documents locaux d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales). Pour respecter ce calendrier et ne pas pénaliser les projets locaux, les élus du SCoT ont décidé dans un premier temps d'engager une modification simplifiée. Cette procédure a pour seul objet d'organiser la réduction du rythme de consommation pour la période 2021-2031, en l'ajustant aux capacités et besoins des territoires.

**Principales étapes de la modification simplifiée n°1 du SCoT**

**CONCERTATION PREALABLE** du 17 février au 4 avril 2025  
**WEBCONFERENCE** le 19 février à 17h  
**REUNIONS PUBLIQUES** dates à venir sur le site

**UNE CONCERTATION POUR QUI ET POURQUOI ?**  
 Il est essentiel que les habitants, acteurs et usagers du territoire puissent être informés dès l'amont du projet de modification du SCoT, de son objectif et de ses potentielles incidences sur l'environnement. A cette fin, une démarche de concertation préalable est organisée entre le 17 février et le 4 avril 2025, durant laquelle l'établissement public du SCoT met à disposition les principales clés de compréhension du projet, ainsi que la possibilité de formuler des remarques. Le recueil de ces formulations ainsi que de l'ensemble des questions posées feront l'objet d'un bilan, adressé avec le dossier de modification et l'évaluation environnementale, à l'avis de l'autorité environnementale et notifié aux personnes publiques associées. Une webconférence accessible à tous sera organisée **mercredi 19 février 2025 à 17 heures**, pour présenter les objectifs de la procédure et son organisation. **Retournez ce rendez-vous sur [scot-region-grenoble.org](http://scot-region-grenoble.org)**

**VOUS ÊTES INTERESSÉS ? PARTICIPEZ !**

**QR CODE**  
 Pour rester informé : <http://scot-region-grenoble.org/modification-simplifiee-1n>

**Pour contribuer :**  
 A l'attention de Joël Gilson, Président  
 • par courrier : l'établissement public du SCoT de la Greg, 44 avenue Marcelin Berthelot, 38 100 Grenoble  
 • par courriel : [modification.simplifiee@scot-region-grenoble.org](mailto:modification.simplifiee@scot-region-grenoble.org)

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
**SCoT 2031**  
 DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE  
 ETABLISSEMENT PUBLIC